

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : SASX0930477X

Direction générale ;

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;

Commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS :

- représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission ;
- représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature au titre des marchés supérieurs à 90 000 euros (HT).

Le directeur général, M. Frédéric van ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION GÉNÉRALE

M. Eric HAUSHALTER

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature dont bénéficie M. Eric HAUSHALTER à ce jour est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

M. Renaud JOUVEAU DUBREUIL

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature dont bénéficie M. Renaud JOUVEAU DUBREUIL à ce jour est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES RELATIONS UNCAM ET UNOCAM

Mme Sylvie LEPEU

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à Mme Sylvie LEPEU par décision du 3 octobre 2005 est abrogée.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LEPEU, directeur des relations UNCAM et UNOCAM, pour signer :

- la correspondance générale émanant de la direction des relations UNCAM et UNOCAM ;
- les ordres de mission et les états de frais correspondants, des agents relevant de la direction des relations UNCAM et UNOCAM, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les certificats administratifs et la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de leur champ de responsabilité.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

M. Jean-Marc AUBERT

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, par décision du 28 novembre 2008 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales ;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus ;
- les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € (HT) imputables sur les budgets de l'Établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES ASSURÉS (DAS)

Mme la docteure Catherine BISMUTH

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à Mme la docteure Catherine BISMUTH par décision du 28 novembre 2008 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme la docteure Catherine BISMUTH, directrice des assurés, pour signer :

- la correspondance générale émanant de la direction des assurés, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents de la direction des assurés, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;

- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- les copies conformes de documents émanant de la direction des assurés et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction des assurés ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires et du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à Mme la docteure Catherine BISMUTH, directrice des assurés, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales ;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus ;
- les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € (HT) imputables sur les budgets de l'Établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

M. Jean-Pierre ROBELET

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins, par décision du 28 novembre 2008 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins, pour signer :

- la correspondance générale émanant de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction de l'offre de soins ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction de l'offre de soins et nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles pour ce qui concerne les dotations hospitalières, les forfaits de soins en médico-social ;
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles pour les dotations hospitalières, les forfaits de soins en médico-social, et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds des actions conventionnelles ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds des actions conventionnelles ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Jean-Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;

- le Fonds des actions conventionnelles ;
- le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales ;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications ci-avant visées ci-dessus ;
- les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € (HT) imputables sur les budgets de l'Établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des professions de santé (DPROF)

Mme la docteure Monique WEBER

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à Mme la docteure Monique WEBER, responsable du département des produits de santé, par décision du 3 octobre 2005 est abrogée.

Délégation est donnée à Mme la docteure Monique WEBER, responsable du département des professions de santé, pour signer :

- la correspondance générale émanant du département des professions de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du département des professions de santé, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du département des professions de santé ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds des actions conventionnelles ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des professions de santé (DPROF)

Mme Hedda WEISSMANN

Décision du 1^{er} mars 2009

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la docteure Monique WEBER, responsable du département des professions de santé, délégation de signature est accordée à Mme Hedda WEISSMANN, adjointe au responsable du département des professions de santé, pour signer :

- la correspondance générale émanant du département des professions de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du département des professions de santé, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du département des professions de santé ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre du Fonds des actions conventionnelles ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des professions de santé (DPROF)

Mme Sabine REY

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature dont bénéficie Mme Sabine REY à ce jour est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des produits de santé (DPROD)

M. Jocelyn COURTOIS

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à M. Jocelyn COURTOIS, adjoint à la responsable du département des produits de santé, par décision du 17 octobre 2005 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jocelyn COURTOIS, responsable du département des produits de santé, pour signer :

- la correspondance générale émanant du département des produits de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins et le directeur de l'offre de soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du département des produits de santé, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du département des produits de santé ;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'assurance maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département des produits de santé (DPROD)

M. Thierry DEMERENS

Décision du 1^{er} mars 2009

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn COURTOIS, responsable du département des produits de santé, délégation de signature est accordée à M. Thierry DEMERENS, adjoint au responsable du département des produits de santé, pour signer :

- la correspondance générale émanant du département des produits de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaire ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins et le directeur de l'offre de soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du département des produits de santé, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du département des produits de santé ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'assurance maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Service de la maîtrise d'ouvrage informatique (SMOI)

M. Denis RICHARD

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à M. Denis RICHARD par décision du 28 novembre 2008 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD, directeur du service maîtrise d'ouvrage informatique, pour signer :

- la correspondance générale émanant du service maîtrise d'ouvrage informatique, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont le service maîtrise d'ouvrage informatique est maître d'ouvrage pour le compte de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications ci-avant visées ci-dessus ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du service maîtrise d'ouvrage informatique, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du service maîtrise d'ouvrage informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc AUBERT, directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Denis RICHARD, directeur du service maîtrise d'ouvrage informatique, pour signer :

- la correspondance générale ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;

- les copies conformes des documents émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins nécessaires aux services administratifs de la CNAMTS ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants des agents de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie ;
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
 - le Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant des deux fonds ci-après :
 - le Fonds des actions conventionnelles ;
 - le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières ;
 - les forfaits de soins en médico-social ;
 - les conventions internationales ;
 - et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CRAM, CGSS et URCAM accordées dans le cadre des Fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions relevant de ses attributions ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la validation des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins est maître d'ouvrage ;
- les logiciels nationaux correspondant aux applications visées ci-dessus ;
- les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT imputables sur les budgets de l'Établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Département de la coordination des politiques (DCP)

Mme la docteure Isabelle LIMOGÉ-LENDAIS

Décision du 1^{er} mars 2009

La délégation de signature accordée à Mme la docteure Isabelle LIMOGÉ-LENDAIS, responsable du département des professions de santé, par décision du 17 avril 2006 est abrogée.

Délégation est donnée à Mme la Docteure Isabelle LIMOGÉ-LENDAIS, responsable du département de la coordination des politiques, pour signer :

- la correspondance générale émanant du département de la coordination des politiques, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par le directeur délégué à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de mission, de stage et les états de frais correspondants, des agents du département des professions de santé, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger et dans les départements d'outre-mer ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées entrant dans le cadre des marchés relevant du département des professions de santé ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.
Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CONSTITUÉE AU SEIN DE LA CNAMTS

**Représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature
au titre des marchés supérieurs à 90 000 euros HT**

Décision du 24 avril 2009

PRÉAMBULE

Le directeur de la CNAMTS a signé le 31 décembre 2007 une décision ayant pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS conformément à l'article 21 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (version antérieure au 20 décembre 2008).

La présente décision a pour objet de désigner les représentants du pouvoir adjudicateur qui ont délégation de signature au titre des marchés visés par la décision du 31 décembre 2007, c'est-à-dire les marchés supérieurs à 90 000 € HT, quels qu'en soient l'objet et la procédure de passation adoptée.

Article 1^{er}

Les agents de la CNAMTS disposant d'une délégation générale de signature peuvent signer les accords-cadres et les marchés de la CNAMTS, quels que soient le fonds budgétaire et l'objet.

En outre, les articles suivants recensent les signataires des accords-cadres et des marchés pour chaque direction.

Article 2.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale :
Mme DENECHERE.

Article 2.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale (direction nationale du groupe UGECAM) :

M. VAEZ-OLIVEIRA ;

M. DUCLOS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VAEZ-OLIVEIRA.

Article 3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la stratégie, des études et des statistiques :

Mme POLTON ;

M. MERLIERE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON.

Article 4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins :

M. AUBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUBERT :

Mme BISMUTH ;

M. RICHARD ;

M. ROBELET.

Article 4.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des assurés :

Mme BISMUTH.

Article 4.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'offre de soins :

M. ROBELET.

Article 4.3

Pour les accords-cadres et les marchés du service maîtrise d'ouvrage informatique :

M. RICHARD.

Article 5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée aux opérations :
M. de CADEVILLE ;
Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE.

Article 5.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau médical :
Mme CARZON ;
M. GERARD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARZON.

Article 5.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau administratif :
M. ROUSSEAU ;
Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROUSSEAU.

Article 5.3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction ressources humaines des réseaux :
Mme GAUTIER-PASCAUD.

Article 5.4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'organisation de la relation clients et de la qualité :
M. CASANO.

Article 5.5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la contractualisation et des moyens :
Mme RESTOUT.

Article 6

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du contrôle contentieux et de la répression des fraudes :
M. FENDER ;
M. de FILIQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER.

Article 7

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des risques professionnels :
M. SEILLER ;
Mme BLANDIN, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SEILLER.

Article 8

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée des systèmes d'information :
M. FOLLIET ;
M. ONADO, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET ;
M. GANDILHON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET et de M. ONADO ;
M. BLUTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET, de M. ONADO et de M. GANDILHON.

Article 9

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la communication :
Mme BURTON ;
Mme PATRIARCA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BURTON.

Article 10

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'audit général, du reporting et du contrôle de gestion :
M. MEURISSE ;
M. MAHEAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE.

Article 11

Pour les accords-cadres et les marchés du secrétariat général :
Mme THIBAUD.

Article 11.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des affaires juridiques et institutionnelles :
M. FRANCO.

Article 11.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la gestion des moyens :
M. BESSEY.

Article 11.3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines de l'établissement public :
M. ERNY.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de sa signature et entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.

Représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission

Décision du 24 avril 2009

PRÉAMBULE

Le directeur de la CNAMTS a signé le 31 décembre 2007 une décision ayant pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres constituée au sein de la CNAMTS conformément à l'article 21 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 (version antérieure au 20 décembre 2008).

La présente décision a pour objet de désigner les représentants du pouvoir adjudicateur qui assistent aux réunions de la commission issue de la décision du 31 décembre 2007, visée ci-dessus.

Article 1^{er}

Les agents de la CNAMTS disposant d'une délégation générale de signature peuvent représenter le pouvoir adjudicateur en commission d'appel d'offres pour les accords-cadres et les marchés de la CNAMTS, quels que soient le fonds budgétaire et l'objet.

En outre, les articles suivants recensent les représentants du pouvoir adjudicateur en commission d'appel d'offres pour chaque direction.

Article 2.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale :
Mme DENECHERE.

Article 2.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction générale (direction nationale du groupe UGECAM) :

M. VAEZ-OLIVEIRA ;

M. DUCLOS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VAEZ-OLIVEIRA.

Article 3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la stratégie, des études et des statistiques :

Mme POLTON ;

M. MERLIERE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON ;

Mme MERVEILLE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme POLTON et de M. MERLIERE.

Article 4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée à la gestion et l'organisation des soins :

M. AUBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUBERT :

Mme BISMUTH ;

M. RICHARD ;

M. ROBELET.

Article 4.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des assurés :
Mme BISMUTH.

Article 4.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'offre de soins :
M. ROBELET.

Article 4.3

Pour les accords-cadres et les marchés du service maîtrise d'ouvrage informatique :
M. RICHARD.

Article 5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée aux opérations :
M. de CADEVILLE ;
Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE ;
M. DRAY, en cas d'absence ou d'empêchement de M. de CADEVILLE et de Mme RESTOUT.

Article 5.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau médical :
Mme CARZON ;
M. GERARD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARZON.

Article 5.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du réseau administratif :
M. ROUSSEAU ;
Mme RESTOUT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROUSSEAU.

Article 5.3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines des réseaux :
Mme GAUTIER-PASCAUD.

Article 5.4

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'organisation de la relation clients et de la qualité :
M. CASANO.

Article 5.5

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la contractualisation et des moyens :
Mme RESTOUT.

Article 6

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction du contrôle contentieux et de la répression des fraudes :
M. FENDER ;
M. de FILIQUIER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER ;
M. PRUNET, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FENDER et de M. de FILIQUIER.

Article 7

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des risques professionnels :
M. SEILLER ;
Mme BLANDIN, en cas d'absence ou d'empêchement de M. SEILLER.

Article 8

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction déléguée des systèmes d'information :
M. FOLLIET ;
M. ONADO, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET,
M. GANDILHON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET et de M. ONADO ;
M. BLUTEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLLIET, de M. ONADO et de M. GANDILHON.

Article 9

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la communication :

Mme BURTON ;

Mme PATRIARCA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BURTON ;

Mme CHAPUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BURTON et de Mme PATRIARCA.

Article 10

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de l'audit général, du reporting et du contrôle de gestion :

M. MEURISSE ;

M. MAHEAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE ;

M. FISLER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEURISSE et de M. MAHEAS.

Article 11

Pour les accords-cadres et les marchés du secrétariat général :

Mme THIBAUD.

Article 11.1

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des affaires juridiques et institutionnelles :
M. FRANCO.

Article 11.2

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction de la gestion des moyens :

M. BESSEY ;

Mme BOSC, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESSEY ;

Mme MICHAUX, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BESSEY et de Mme BOSC.

Article 12.3

Pour les accords-cadres et les marchés de la direction des ressources humaines de l'établissement public :

M. ERNY ;

Mme DELEMARRE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ERNY ;

M. BRIL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ERNY et de Mme DELEMARRE ;

Mme BENDER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ERNY, de Mme DELEMARRE et de M. BRIL.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de sa signature et entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires.

Signé : Frédéric van ROEKEGHEM, directeur général.